

## Centre de secours- Avenant n°1 - Convention de mise à disposition de locaux

### Le rapporteur,

☞ rappelle que la commune de Pacé a mis à disposition du SDIS 35, les locaux du centre de secours de Pacé, par convention intervenue le 20 décembre 2007, conformément à la délibération n°52/21 du conseil municipal du 30 novembre 2007.

☞ explique que par courrier en date du 13 novembre 2015, le SDIS 35 a informé M le Maire de l'illégalité de la convention intervenue entre le SDIS et la commune de Pacé, relative à la mise à disposition à titre onéreux des bâtiments du centre de secours, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 1996.

En effet, l'article L 1424-17 du code général des collectivités territoriales dispose :

*« Les biens affectés, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19.*

*Cette convention, conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.*

*Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.*

*Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.*

*La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition ».*

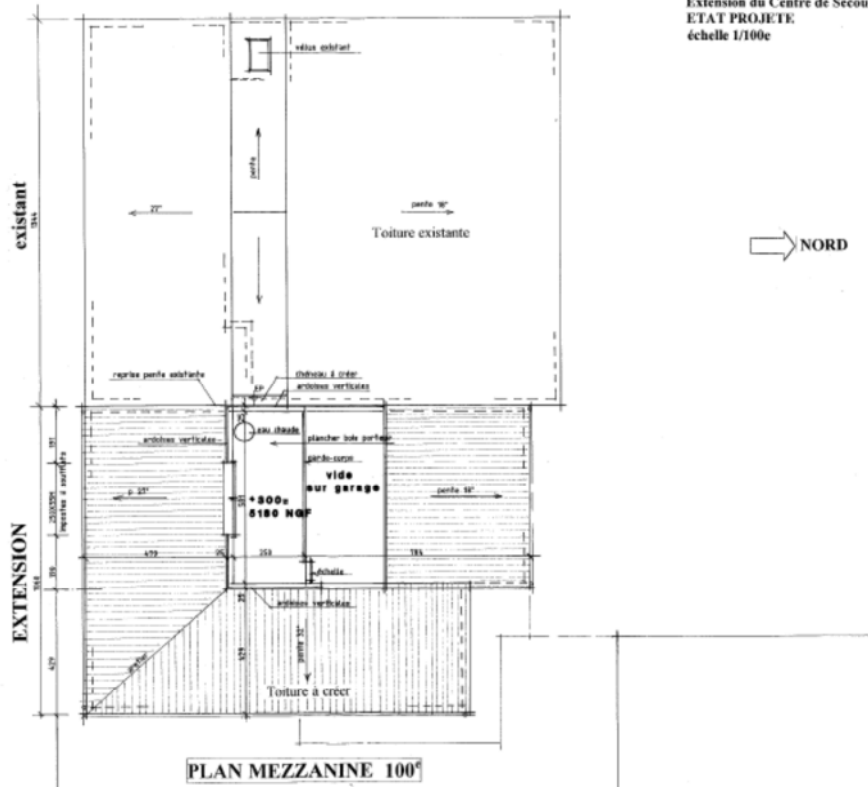
☞ explique que le centre de secours de Pacé est composé de deux parties, la première historique antérieure à 1996, et la seconde consistant en une extension postérieure à 1996. Ainsi, après confirmation des services du SDIS 35, la commune de Pacé a la possibilité de conserver le versement d'un loyer pour la partie des bâtiments postérieurs à 1996, et doit mettre la partie historique à disposition du SDIS à titre gratuit.

☞ propose un avenant n°1 à la convention existante modifiant l'article 6 dernier alinéa comme suit :

*« Ladite participation financière sera versée par le SDIS à la Commune pendant une durée de 30 ans à compter de la date de mise à disposition du bien immobilier au SDIS 35, cette dernière ne prenant fin que lorsque les locaux cessent d'être affectés au fonctionnement du SDIS, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent acte. »*

est remplacé par l'alinéa suivant :

*« La participation financière mentionnée à l'alinéa précédent n'est plus versée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour le bâtiment principal datant de 1985. En revanche, perdure une mise à disposition onéreuse, avec un loyer annuel de 7 758€ pour l'extension réalisée en 2003 ».*



**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-12 et L 1424-17,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°52/11 rendue exécutoire le 30 novembre 2007,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS 35 n°05-49 en date du 23 juin 2005,

**Vu** la convention du 20 décembre 2007 intervenue entre la commune de Pacé et le SDIS 35 sur les locaux du centre de secours de Pacé,

**Considérant** le courrier du 13 novembre 2015 du 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration du SDIS 35, relatif à la mise à disposition des locaux du centre de secours de Pacé,

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS 35 du 21 avril 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable » et « Développement économique et prospective » du 25 mai 2016 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

les termes de l'avenant numéro 1 à la convention entre le SDIS 35 et la commune de Pacé, relatif à la mise à disposition des locaux du centre de secours de Pacé. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la commune de Pacé percevra un loyer uniquement pour l'occupation du bâtiment postérieur à 1996.

**AUTORISE :**

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.